

Luxembourg, le 24 mai 2022

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant :

- **modification du règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;**
- **publication de :**
 - 1° la loi belge du 30 décembre 2002 portant diverses dispositions fiscales en matière d'écotaxes et d'écoréductions, chapitre 2, articles 2 à 6 ;
 - 2° l'arrêté royal belge du 10 août 2005 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;
 - 3° la loi belge du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, Titre III, chapitre IV, article 52 ;
 - 4° la loi-programme belge du 27 décembre 2012, Titre 7, chapitre 4, section 1re, articles 106 à 110 ;
 - 5° la loi belge du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, chapitre 17, section 1re, articles 62 à 67 ;
 - 6° la loi-programme belge du 19 décembre 2014, Titre 2, chapitre 3, section 1re, articles 82 à 85 ;
 - 7° la loi belge du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, chapitre 5, articles 14 et 15 ;
 - 8° la loi belge du 27 juin 2016 modifiant la loi-programme du 27 décembre 2004 et la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées et abrogeant l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, chapitre 2, articles 6 à 10 et chapitre 3, articles 11 et 12 ;
 - 9° la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955, Titre 5, chapitre 1er, article 28 ;
 - 10° la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ; et
- **transposition de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. (6091CMA)**

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

*Saisine : Ministre des Finances
(11 mai 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal, comme énoncé dans son exposé des motifs, de transposer la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

La transposition de la directive (UE) 2020/1151 se fait dans le contexte de la Convention portant sur l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui prévoit que, lorsque des accises ou taxes y assimilées sont communes en vertu de ses dispositions, les législations correspondantes sont également communes pour les deux pays. La loi belge portant transposition de ladite directive a été publiée au Moniteur belge en date du 21 mars 2022.

La directive (UE) 2020/1151 modifie la directive 92/83/CEE car certaines dispositions de cette dernière sont devenues obsolètes. En outre, certaines dispositions donnaient lieu à des procédures administratives inutilement lourdes tant pour les administrations fiscales que pour les opérateurs économiques.

La directive 2020/1151 inclut notamment :

- une mise à jour des références aux codes de la nomenclature combinée utilisés pour décrire des produits alcooliques ;
- les conditions applicables à la mesure du degré Plato afin de fixer les droits d'accise sur la bière ;
- les conditions de la reconnaissance mutuelle de l'alcool complètement dénaturé et de l'alcool partiellement dénaturé afin de garantir l'application uniforme de l'exonération de ces droits d'accise ;
- la faculté pour les États membres d'étendre un taux réduit applicable aux petits producteurs indépendants de bière et d'alcool éthylique aux petits producteurs indépendants d'autres boissons alcooliques que la bière et l'alcool éthylique. Cette faculté n'est ni exploitée par la Belgique ni par le Grand-Duché de Luxembourg, où le taux d'accise est de zéro euro notamment pour les vins tranquilles et les vins mousseux² ;
- les règles applicables pour l'(auto-)/la certification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques en vue de faciliter la reconnaissance du statut de petit producteur indépendant.

Concernant le dernier point ci-dessus, la certification est soit délivrée sur demande par les autorités (Administration des douanes et accises pour le Luxembourg), soit les petits producteurs s'auto-certifient. Le Projet laisse ouvertes les modalités pour la certification, permettant aux petits producteurs d'être reconnus dans tous les États membres et par conséquent de pouvoir bénéficier d'un éventuel taux réduit dans ces États membres.

Le Projet a également pour but de mettre en place un certain nombre d'adaptations ou de réserves qui ont comme objectif de:

- remédier aux lacunes existant dans les différentes lois belges publiées et listées dans l'intitulé du Projet;

² Comme illustré dans le tableau suivant : <https://douanes.public.lu/content/dam/douanes/fr/accises/Taux-Accises-LU-2022-02.pdf>

- les clarifier ; et
- prévoir des réserves de non-application au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Projet fixe également le droit d'accise commun avec la Belgique applicable à certains produits d'alcool et supprime les termes d'« accise spéciale » qui ne sont employés qu'en Belgique.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

CMA/DJI